



Luxembourg, le 11/11/2022

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et notamment son article 31 ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu le règlement délégué (UE) N°492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle ;

Vu l'autorisation du 02/08/2019, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé « **ALPHACHLORALOSE GRAIN** », N° d'autorisation: **167/19/L-M00-000**, titulaire: **Lodi SAS, Parc d'activités des quatre routes, F- 35390 Grand-Fougeray, France** ;

Considérant la demande présentée le 12/03/2020 par Lodi SAS, Parc d'activités des quatre routes, F- 35390 Grand-Fougeray, France, enregistrée sous le numéro de procédure BC-KB057890-46, en vue de renouveler l'autorisation de mise sur le marché N° 167/19/L-M00-000 pour le produit biocide dénommé « **ALPHACHLORALOSE GRAIN** » ;

Considérant la demande de renouvellement enregistrée sous le numéro de procédure BC-EH056192-51 dans l'Etat membre de référence France ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Sans préjudice de l'article 14(6) du règlement (UE) N° 528/2012, l'autorisation N° 167/19/L-M00-000 du 02/08/2019 (R4BP asset LU-0021251-0000) du produit biocide « **ALPHACHLORALOSE GRAIN** » est prolongée jusqu'au **31/12/2023** sous les conditions suivantes:

- En cas d'annulation, d'abandon ou de rejet de la susdite procédure de renouvellement, ou en cas d'une décision de refus concernant la susdite procédure de renouvellement, la présente décision ainsi que l'autorisation qu'elle concerne deviendront caduques au moment où l'annulation, l'abandon, le rejet ou le refus intervient.
- La présente décision ainsi que l'autorisation qu'elle concerne deviendront caduques au moment où une (autre) procédure, prévue par le règlement (UE) N° 528/2012, visant la mise sur le marché au Luxembourg du même produit, et initiée en parallèle à la susdite procédure de renouvellement, sera finalisée.

Art. 2 – Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché est le destinataire de la présente.

Art. 3 – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012¹. Les langues officielles éligibles sont les langues allemandes ou françaises.

L'étiquetage ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente autorisation, qui en fait partie intégrante.

Le résumé des caractéristiques du produit biocide (RCP) annexé remplace le RCP annexé à la susdite autorisation de mise sur le marché, respectivement la version modifiée actuellement en vigueur de ce RCP.

Art. 4 – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation.

Informations :

- Depuis le 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement (UE) N° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : biocides@aev.etat.lu. Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

La présente décision est susceptible d'un **recours en réformation devant le tribunal administratif**. Le délai de recours est de 40 jours à partir de la notification de la présente décision. Le recours est à former par requête signée d'un avocat à la Cour (inscrit à la liste I ou V des tableaux dressés par le conseil de l'Ordre des avocats).

Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à la **Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif est suspendu. Si dans les 3 mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours en réformation devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le Médiateur - Ombudsman ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable



Marianne MOUSEL

Premier Conseiller de Gouvernement

ALPHACHLORALOSE GRAIN, 167/19/L-M00-000	
Autorisé le :	02/08/2019
° 167/19/L-M00-000, Case in 2019: BC-KG051861-43, NA-MRG Merge of product authorisations in one BPF.	
° 167/19/L-M00-000, Case in 2020: BC-VR058089-01, NA-MIC National authorisation - Minor change.	
° 167/19/L-M00-000, Case in 2021: BC-LP067146-22, NA-AAT Prolongation LU (Art. 31(7)).	
° 167/19/L-M00-000, Case in 2021: BC-NC071804-44, NA-ADC Authorisation - Administrative change.	
° 167/19/L-M00-000, Case in 2022: BC-RE080710-44 MOD 3, NA-AAT Mod. of Authorisation (Art. 36).	
° 167/19/L-M00-000, Case in 2022: BC-XM081670-17, NA-AAT Prolongation LU (Art. 31(7)).	



Annexe à l'autorisation N° 167/19/L-M00-000

- VERSION DU 11/11/2022 -

RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UNE FAMILLE DE PRODUITS BIOCIDES

Nom de la famille : ALPHACHLORALOSE GRAIN

Type de produit(s) : 14

N° d'autorisation : 167/19/L-M00-000

R4BP Asset number : LU-0021251-0000

1. Informations administratives	3
1.1. Nom de la famille de produits.....	3
1.2. Type(s) de produit.....	3
1.3. Détenteur de l'autorisation.....	3
1.4. Fabricant(s) du produit.....	3
1.5. Fabricant(s) de la substance active.....	3
2. Composition et formulation de la famille de produits	4
2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition de la famille de produits.....	4
2.2. Type(s) de formulation.....	4
PARTIE 2 – NIVEAU D'INFORMATIONS 2 – META-RCP	5
1. Informations administratives Meta-RCP 01	5
1.1. Identifiant du Meta-RCP.....	5
1.2. Suffixes au numéro d'autorisation ou de notification.....	5
1.3. Type(s) de produit.....	5
2. Composition du Meta-RCP	5
2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du meta-RCP.....	5
2.2. Type de formulation.....	5
3. Mentions de danger et conseils de prudence du meta-RCP	5
4. Utilisation(s) autorisée(s) du meta-RCP 01	6
4.1. Descriptions de l'utilisation N° 1.....	6
4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1.....	7
4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1.....	7
4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	7
4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage.....	7
4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	7

4.2.	Descriptions de l'utilisation N° 2	7
4.2.1.	Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 2	9
4.2.2.	Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2	9
4.2.3.	Si spécifique à l'utilisation N° 2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	9
4.2.4.	Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	9
4.2.5.	Si spécifique à l'utilisation N° 2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales	9
5.	Instructions d'utilisation générales pour le meta-RCP 01	9
5.1.	Consignes d'utilisation.....	9
5.2.	Mesures de gestion des risques	10
5.3.	Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement.....	10
5.4.	Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	11
5.5.	Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales.....	11
6.	Autres informations.....	11
PARTIE 3 –	NIVEAU D'INFORMATIONS 3, PRODUITS INDIVIDUELS PAR META-RCP	12
7.	Nom commercial (commerciaux), numéro et composition des produits individuels.....	12

PARTIE 1 – NIVEAU D'INFORMATIONS 1

1. Informations administratives

1.1. Nom de la famille de produits

ALPHACHLORALOSE GRAIN

1.2. Type(s) de produit

Type de produit(s)	14
--------------------	----

1.3. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur	Lodi SAS Parc d'activités des quatre routes F- 35390 Grand-Fougeray France
Numéro d'autorisation	167/19/L-M00-000
R4BP Asset number	LU-0021251-0000
Date de l'autorisation	02/08/2019
Date d'expiration de l'autorisation	31/12/2023

1.4. Fabricant(s) du produit

Nom(s) et adresse(s) du fabricant	Lodi SAS Parc d'activités des quatre routes F- 35390 Grand-Fougeray France
Adresse(s) du site de production	Lodi SAS Parc d'activités des quatre routes F- 35390 Grand-Fougeray France

1.5. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	Alphachloralose (CAS: 15879-93-3):
Nom(s) et adresse(s) du fabricant	Lodi SAS Parc d'activités des quatre routes F- 35390 Grand-Fougeray France
Adresse(s) du site de production	1. Hikal Ltd. T-21. MIDC Industrial Area, Area Taloja Raigad district BP: 410208 Maharashtra Inde 2. SUNTTON CO. LTD

	<p>Jingyi Road, Xinyi Tangdian Chemical Zone CN- 221415 Jiangsu Chine</p> <p>3. SAREX Plot n°N129, N130, N131, N132 & N232, MIDC, Tarapur IN- 401 506 Maharashtra Inde</p>
--	--

2. Composition et formulation de la famille de produits

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition de la famille de produits

Nom	IUPAC Nom	CAS / EC	teneur
Substances actives			
Alphachloralose	(R)-1,2-O-(2,2,2-trichloroethylidene)- alpha-D-glucofuranose	15879-93-3 240-016-7	4 %

2.2. Type(s) de formulation

Appât en grains, prêt à l'emploi



PARTIE 2 – NIVEAU D'INFORMATIONS 2 – META-RCP

1. Informations administratives Meta-RCP 01

1.1. Identifiant du Meta-RCP

ALPHACHLORALOSE GRAIN-META1

1.2. Suffixes au numéro d'autorisation ou de notification

167/19/L-M01-000

1.3. Type(s) de produit

14

2. Composition du Meta-RCP

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du meta-RCP

Nom	IUPAC Nom	CAS / EC	teneur
<i>Substances actives</i>			
Alphachloralose	(R)-1,2-O-(2,2,2-trichloroethylidene)- alpha-D-glucofuranose	15879-93-3 240-016-7	4 %

2.2. Type de formulation

Appât en grains, prêt à l'emploi

3. Mentions de danger et conseils de prudence du meta-RCP

Mentions de danger	H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P391 - Recueillir le produit répandu. P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte approprié.
Note	/

4. Utilisation(s) autorisée(s) du meta-RCP 01

4.1. Descriptions de l'utilisation N° 1

Tableau 1: Produit destiné à une utilisation par les professionnels de la lutte contre les rongeurs

Type(s) de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	/
Organismes cibles	Souris domestique (<i>Mus musculus</i>) Adultes et juvéniles
Domaine d'utilisation	Le produit est destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments privés, publics et agricoles contre les souris domestiques ou dans d'autres stations d'appât couvertes.
Méthode d'application	Le produit est destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments privés, publics et agricoles contre les souris domestiques ou dans d'autres stations d'appât couvertes.
Dose prescrite et fréquence d'application	Forte infestation : de 10 g à 25 g de produit espacé de 3 mètres. Faible infestation : de 10 g à 25 g de produit espacé de 5 mètres. Adapter le nombre de sachets préconisés par postes d'appâtage à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application du produit. Le nombre de postes d'appâtage est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. Le nombre de sachets disposés par poste d'appâtage doit être adapté aux doses d'applications validées. Inspecter et réapprovisionner les postes d'appâtage quelques jours après la première application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnel qualifié
Emballage(s)	<i>La vente aux professionnels de la lutte contre les rongeurs se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité inférieure à 3 kg de produit.</i> - Boite en carton, Seau – 10 kg, contenant: sachets individuels en polyéthylène ou polyéthylène/papier - 10 g ou 25 g.

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1

- Alternier les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents afin d'éviter l'apparition des phénomènes de résistance.
- Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique et mesures d'hygiène.
- Vérifier l'efficacité du produit sur site : le cas échéant, les causes de diminution de l'efficacité doivent être recherchées afin de s'assurer de l'absence de résistance.
- Ne pas utiliser le produit dans des zones où des cas de résistance sont suspectés ou établis.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement ou de signes pouvant être interprétés comme un développement de résistance.

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1

/

4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

/

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

4.2. Descriptions de l'utilisation N° 2

Tableau 2: Produit destiné à une utilisation par le grand public et les professionnels (non-spécialistes de la lutte contre les rongeurs)

Type(s) de produit	PT14-Rodenticides
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée.	/
Organismes cibles	Souris domestique (<i>Mus musculus</i>) Adultes et juvéniles
Domaine d'utilisation	Le produit est destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments privés, publics et agricoles contre les souris domestiques.

Méthode d'application	Le produit ne doit être utilisé que dans des boîtes d'appâts sécurisées.
Dose prescrite et fréquence d'application	<p>Forte infestation : de 10 g à 25 g de produit espacé de 3 mètres. Faible infestation : de 10 g à 25 g de produit espacé de 5 mètres.</p> <p>Adapter le nombre de sachets préconisés par boîte d'appâts à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application du produit.</p> <p>Le nombre de boîte d'appâts est fonction du site de traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. Le nombre de sachets disposés par boîte d'appâts doit être adapté aux doses d'application validées. Inspecter et réapprovisionner les boîtes d'appâts quelques jours après la première application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.</p>
Catégorie(s) d'utilisateurs	Amateur et Professionnel
Emballage(s)	<p>La vente au grand public se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité supérieure à 1,5 kg de produit. La vente aux professionnels non spécialistes de la lutte contre les rongeurs se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité inférieure à 3 kg de produit.</p> <p>AMATEURS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boite en carton ou seau d'un maximum de 1,5 kg d'appât au total, dans des sachets individuels en polyéthylène ou polyéthylène/papier de 10 ou 25 g. - Boite en carton de 1 à 10 postes d'appât pré-remplis (PP ou PS) contenant 1 sachet de 10 g. - Boite en carton de 1 à 10 postes d'appât pré-remplis (PP ou PS) contenant 2 sachets de 10 g. - Boite en carton de 40 g, 80 g, 120 g, 160 g, 200 g, 240 g, 280 g, 320 g, 360 g, 400 g, 440 g, 480 g, 520 g ou 560 g. - Sac rigide (« doypack ») de 200 ou 500 g. - Boites en métal + sachet en PP de 40 g, 80 g, 120 g, 160 g, 200 g, 240 g, 280 g, 320 g, 360 g, 400 g, 440 g, 480 g, 520 g ou 560 g. - Boite en métal de 40 g, 80 g, 120 g, 160 g, 200 g, 240 g, 280 g, 320 g, 360 g, 400 g, 440 g, 480 g, 520 g ou 560 g. - Seau en PP de 500 g. - Sachet en PE ou PP de 40 g, 80 g, 120 g, 160 g, 200 g, 240 g, 280 g, 320 g, 360 g, 400 g, 440 g, 480 g, 520 g ou 560 g. <p>PROFESSIONNELS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boite en carton ou seau d'un minimum de 3 kg d'appât au total, dans des sachets individuels en polyéthylène ou polyéthylène/papier de 10 g ou 25 g. - Boite en carton (avec recouvrement interne en PE ou PP si appât en

vrac) de 1 kg, 2,5 kg, 5 kg, 6 kg, 7 kg, 8 kg; 9 kg, 10 kg, 15 kg ou 20 kg.
- Seau en PP de 2,5 kg.

4.2.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 2

/

4.2.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2

/

4.2.3. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

/

4.2.4. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

4.2.5. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

5. Instructions d'utilisation générales pour le meta-RCP 01

5.1. Consignes d'utilisation

Ne pas ouvrir les sachets.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas disposer sur des surfaces et des ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

Les boîtes d'appâts ou les postes d'appâtage ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.

Retirer toutes les postes d'appâtage ou les boîtes d'appâts après la fin du traitement.

Se laver les mains après utilisation.

Le port de gants est recommandé.

Indications à reporter sur les postes d'appâtages, à destination des personnes autres que l'utilisateur

:

- Ne pas ouvrir la boîte ou le poste d'appâtage.

5.2. Mesures de gestion des risques

- Indiquer sur les emballages, par des pictogrammes bien visibles, le danger du produit pour les humains et les animaux non cibles.
- Indiquer sur les emballages de façon très lisible l'obligation d'utiliser des boîtes d'appâts pour appliquer les produits rodenticides.

5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition).

- Parallèlement et en attente de la réponse :
 - En cas d'inhalation : respirer de l'air frais et se reposer.
 - En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés et laver la peau au savon puis rincer abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
 - En cas de contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
 - En cas d'ingestion : consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produit ingéré, ne pas manger et ne pas boire. Installer la victime allongée en position latérale de sécurité et la protéger de toute blessure en cas de mouvement brusque et de convulsion. Surveiller sa respiration. Suivre l'avis du médecin. En cas de détresse aiguë, contacter le 112.

Indication pour le médecin : le produit contient un rodenticide dépresseur du système nerveux et convulsivant. L'encombrement bronchique est précoce. Le traitement est symptomatique, il n'existe pas d'antidote spécifique.

Indications à reporter sur les postes d'appâtages, à destination des personnes autres que l'utilisateur :

- En cas d'exposition, contacter sans délai et dans tous les cas un centre antipoison, un samu ou un médecin et décrire la situation (fournir les indications de l'étiquette, évaluer la dose d'exposition).
- Parallèlement et en attente de la réponse :
 - En cas d'inhalation : respirer de l'air frais et se reposer.
 - En cas de contact avec la peau : enlever les vêtements contaminés et laver la peau au savon puis rincer abondamment à l'eau. Ne pas utiliser de solvants ou diluants.
 - En cas de contact avec les yeux : laver abondamment sous un mince filet d'eau (tiède si possible) durant plusieurs minutes en maintenant les paupières ouvertes sous le filet d'eau.
 - En cas d'ingestion : consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Ne pas faire vomir. Quelle que soit la quantité de produit ingéré, ne pas manger et ne pas boire. Installer la victime allongée en position latérale de sécurité et la protéger de toute blessure en cas de mouvement brusque et de convulsion. Surveiller sa respiration. Suivre l'avis du médecin. En cas de détresse aiguë, contacter le 112.

Indication pour le médecin : le produit contient un rodenticide dépresseur du système nerveux et convulsivant. L'encombrement bronchique est précoce. Le traitement est symptomatique, il n'existe pas d'antidote spécifique.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.

Ne pas rejeter le produit dans l'environnement ou les canalisations. Déposer les boîtes d'appâts usagées en déchetterie au tout autre centre de collecte approprié.

L'emballage ne doit pas être réutilisé ni recyclé.

Les appâts non consommés, non utilisés et entraînés hors des postes d'appâtage ou des boîtes d'appâts doivent être collectés et déposés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

Ne pas nettoyer les boîtes d'appât ou postes d'appâtage entre 2 applications.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Conserver hors de la portée des enfants.

- Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
- Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
- Le produit se conserve 2 ans à compter de la date de fabrication.

Indications à reporter sur les postes d'appâtage, à destination des personnes autres que l'utilisateur :

- Conserver hors de la portée des enfants.
- Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

6. Autres informations

Sont considérés comme postes d'appâtage les boîtes d'appâts sécurisées et les autres stations d'appât.

- Sont considérées comme boîtes d'appât sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants. Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques sécurisées.
- Sont considérées comme autres stations d'appâts les dispositifs assurant le même niveau de protection vis-à-vis de l'homme et de l'environnement que les boîtes d'appâts, fixés de manière à ne pas être entraînés, évitant ainsi le contact direct de l'appât avec l'environnement. Ces dispositifs doivent être conçus pour maintenir les appâts inaccessibles du grand public et aux animaux non cibles, et les protéger des intempéries.



PARTIE 3 – NIVEAU D'INFORMATIONS 3, PRODUITS INDIVIDUELS PAR META-RCP

7. Nom commercial (commerciaux), numéro et composition des produits individuels

- Produit 1

Nom commercial (Noms commerciaux)	KB MUIZEN GRANEN-Souris Céréales /
Numéro	167/19/L-M01-001

Nom	IUPAC Nom	CAS / EC	teneur
Substances actives			
Alphachloralose	(R)-1,2-O-(2,2,2-trichloroethylidene)- alpha-D-glucofuranose	15879-93-3 240-016-7	4 %

- Produit 2

Nom commercial (Noms commerciaux)	BLACK PEARL GRAIN - FLASH GRAIN - RACAN GRAIN AF - GRAIN AF - TOMORIN Grain - MAGIK Grain - OVERDOSE Grain - SUGAN MÄUSEKÖDER KORN
Numéro	167/19/L-M01-002

Nom	IUPAC Nom	CAS / EC	teneur
Substances actives			
Alphachloralose	(R)-1,2-O-(2,2,2-trichloroethylidene)- alpha-D-glucofuranose	15879-93-3 240-016-7	4 %